

WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 026 DU 20 JANVIER 2021

accordant une Autorisation de Transport d'Hydrocarbures à la Société West African Oil Pipeline (Benin) Company S.A. pour le Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-04 du 08 mai 2020 portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au projet de pipeline d'Exportation Niger-Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-428 du 09 septembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition du Ministre de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 janvier 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Pour les besoins du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin, objet de l'Accord de Gouvernement Hôte, il est délivré à la Société West African Oil Pipeline (Benin) Company, une Autorisation de Transport d'Hydrocarbures qui lui confère le droit d'entreprendre la construction, l'exploitation et l'entretien de la partie située sur le territoire de la République du Bénin, du Système de Transport des hydrocarbures par canalisation Niger-Bénin, objet de l'Accord de Gouvernement Hôte signé avec la République du Bénin, le 05 août 2019.

Article 2

Conformément à l'article 11 de la loi n° 2020-04 du 08 mai 2020 portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au Projet de pipeline d'Exportation Niger-Bénin, les coordonnées

géodésiques des terrains nécessaires au Projet qui s'étalent de la bride d'entrée à Malanville, sur les rives du fleuve Niger, dans le département de l'Alibori, jusqu'à la bride d'exportation au terminal maritime d'exportation dans la commune de Sèmè-Podji, sont indiquées en annexe au présent décret. Elles peuvent être modifiées en cas de besoin par décret pris en Conseil des Ministres. La canalisation du système du transport traverse les départements et communes suivants :

Départements	Communes
Alibori	Malanville
	Kandi
	Gogounou
Borgou	Bembèrèkè
	N'Dali
	Parakou
	Tchaourou
Collines	Ouèssè
	Savè
Plateau	Kétou
	Adja-Ouèrè
	Pobé
	Sakété
	Ifangni
Ouémé	Avrankou
	Adjarra
	Sèmè-Podji

Articles 3

Le droit de délivrance de la présente Autorisation de Transport des Hydrocarbures est fixé à **trois cent cinquante millions (350.000.000) FCFA**. Il est payé au Trésor public.

Articles 4

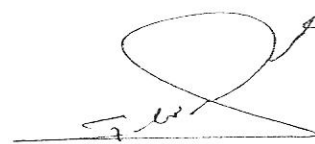
Le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 20 janvier 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



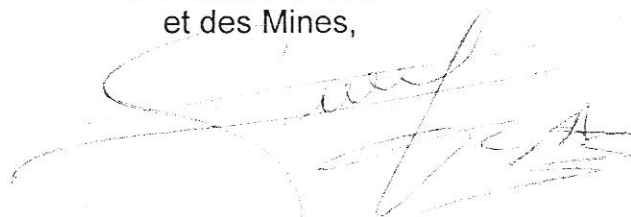
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEM 2 ; MCVDD 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.